



## Banque Postale refuse la cloture de mon compte

-----  
Par nathanb

Bonjour,

J'ai fait un courrier AR pour clôturer mon compte courant qui est à 0 ?. Je reçois ce jour un courrier de la Banque postale qui me demande d'aller dans un bureau de poste pour contrôle de la signature puis je dois refaire un recommandé avec la copie du dépôt de signature au bureau de poste. Outre les frais supplémentaires d'un nouveau recommandé + les heures pour aller en bureau de poste je trouve cette entrave complètement folle. Votre avis Merci

-----  
Par kang74

Bonjour

Il est normal de vérifier que la fermeture de compte est bien à votre initiative.

Prendre rendez vous avec votre conseiller bancaire vous permettrait de vérifier que vous n'avez pas oublié certaines démarches nécessaire à la clôture de compte ainsi que des frais liés à l'usage de votre compte ( restitution des moyens de paiement, devenir de certains comptes associés etc, assurances)

Une fois la situation régularisée, je ne vois pas pourquoi votre premier courrier demandant la fermeture de votre compte ne serait pas pris en compte : il s'agit juste d'une demande de vérification avant de prendre en compte votre demande .

-----  
Par nathanb

Oui mais alors qu'il vérifie aussi les chèques !

De plus cette "vérification" ne figure pas dans le contrat de compte. On parle juste d'un courrier et même pas en AR

-----  
Par kang74

Outre les obligations contractuelles, il y a les obligations légales .

Un organisme bancaire peut à tout moment demander un justificatifs d'identité à son client et est obligé de le faire dans un certain cadre ( ça parait pas déconnant de vérifier l'identité de la personne qui demander à fermer son compte pour éviter des actes de malveillance) :

Article R561-5-1

Version en vigueur depuis le 05 avril 2021

Modifié par Décret n°2021-387 du 2 avril 2021 - art. 1

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :

1° En recourant :

a) A un moyen d'identification électronique certifié ou attesté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information conforme au niveau de garantie soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou

b) A un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma notifié à la Commission européenne par un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 9 de ce règlement et dont le niveau de garantie correspond au niveau soit substantiel soit élevé fixé par l'article 8 du même règlement ;

2° En recourant à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques ;

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ;

5° Par ailleurs, lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique équivalent en droit étranger, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, selon le mode de constitution du dispositif, la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou tout document ou acte équivalent afférent à un dispositif juridique équivalent en droit étranger.

-----  
Par nathanb

Encore une fois avec les moyens d'identification modernes notamment pour les accès aux comptes en ligne, il n'y a pas de vérification physique (si je peux envoyer un courrier via ma messagerie sécurisé, je ne vois pas où est le problème) je peux faire des virements, des paiements ....bref gérer mon compte sans vérification physique . Donc, faire la queue dans un bureau de poste ne relève pas d'une relation contractuelle normale.

-----  
Par kang74

Libre à vous d'argumenter un abus de droit auprès du médiateur de la banque .

-----  
Par nathanb

J'ai en effet fait une demande au médiateur, en parallèle j'ai saisi DGCCRF. La personne que j'ai eu, me donne raison. Dans le sens où cela bloque aussi une légitime concurrence dans le secteur bancaire. ACPR est saisie aussi, le régulateur des banques. Ma protection juridique également.

Y a en marre de ces excès de zèles pour em.....les gens, (surtout les petites) alors que la fraude pas crème.....

-----  
Par nathanb

Bonjour,

Problème résolu ce jour grâce à priori à la DGCCRF, signalement en ligne et par téléphone.

Merci